



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 27/06/2024 – DEL 2024-153-1
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **31**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 25 Juin 2024

N° DCM : 2024-153-1-03S

Certifié exécutoire par le Maire ~~compte tenu~~
de la réception en Préfecture, **27 JUIN 2024**
et de la publication le **27 JUIN 2024**
Le Maire,

Objet :

**FRAIS DE SCOLARITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024
DANS LE CADRE DES RECOUVREMENTS INTERCOMMUNAUX**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre Juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC.

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

M. OFFENSTEIN donne pouvoir à M. CHAFFAUD (jusqu'à son arrivée à 20h50)
Mme BLAMOUTIER donne pouvoir à M. DURAZZO
M. BOGUET-HENARD donne pouvoir à Mme FELGINES
M. BRIE donne pouvoir à M. MONTEFIORE
M. BRAND donne pouvoir à Mme SIMON

. Arrivée de M. AMSLER à 20h30 (vote à partir de la Délibération 2024-143)

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2024-153-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'éducation et notamment son article L212-8,

VU la circulaire préfectorale en date du 12 septembre 1989, relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

VU le rapport n° 2024-153 présenté en Commission plénière en date du 17 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer une répartition intercommunale des charges des écoles publiques du 1^{er} degré, pour l'année scolaire 2023/2024,

CONSIDERANT que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre les Communes d'accueil et les Communes de résidence,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le Rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

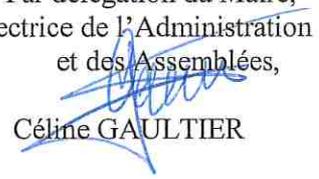
APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : DECIDE de fixer la participation de base aux frais de fonctionnement des écoles publiques du 1^{er} degré à 1 234 euros par élève au titre de l'année scolaire 2023/2024 à charge de réciprocité.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à négocier des accords amiables avec l'ensemble des communes d'accueil et de résidence.

Article 3 : PRECISE que les recettes et dépenses résultant des précédentes dispositions sont imputées au budget de l'exercice 2024.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,

Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.